



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Polynesie : retraites

Question écrite n° 3234

Texte de la question

M Emile Vernaudeau attire l'attention de M le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget, sur le décret n° 52-1050 du 10 septembre 1952 et de l'instruction n° 82-17 B-3 du 20 janvier 1982 portant attribution d'une indemnité temporaire aux personnels retraités tributaires du code des pensions civiles et militaires. En effet, alors que les bénéficiaires du code des pensions civiles et militaires en résidence dans le territoire de la Polynésie française jouissent d'une indemnité temporaire de 75 p 100, seuls les retraités de la marine marchande en sont exclus. Or, ceci paraît paradoxal si l'on tient compte de ce que : pendant toute leur carrière les marins ont exercé un métier indiscutablement pénible ; les cotisations prélevées sur leur salaire sont bien supérieures à celles qu'ils ont versées pendant l'exercice de leurs fonctions les retraités des autres catégories. C'est pourquoi, il lui demande de bien vouloir envisager l'institution d'une indemnité pour « frais supplémentaires - cherté de vie » en modifiant l'instruction « comptabilité publique - pension n° 3967 G du 25 mai 1949 ». Une telle mesure supprimerait une situation inique.

Texte de la réponse

Reponse. - Les décrets n° 52-1050 du 10 septembre 1952 et n° 54-1293 du 24 décembre 1954 ont institué une indemnité temporaire en faveur respectivement des titulaires de pensions civiles ou militaires de retraite et des titulaires de pensions militaires d'invalidité et de victimes de guerre résidant dans le département de la Réunion ou dans certains territoires qui relevaient, à l'époque, du ministère de la France d'outre-mer. En l'état actuel de la législation, ces dispositions ne concernent que les fonctionnaires retraités relevant du code des pensions civiles et militaires résidant dans les territoires d'outre-mer et elles ne peuvent en conséquence être applicables aux marins retraités de la marine marchande, qui relèvent d'un autre régime spécial de sécurité sociale. Or, chaque régime comporte des règles propres qui forment un tout indissociable : l'alignement systématique de chacune de ces règles sur les dispositions plus favorables qui peuvent exister dans les autres régimes conduirait à alourdir de façon très importante les charges de retraite et aggraverait encore les difficultés de financement des régimes. Dans ces conditions, il n'apparaît pas opportun d'étendre le bénéfice de cette mesure au régime de retraite des marins.

Données clés

Auteur : [M. Vernaudeau](#) • [mile](#)

Circonscription : - Non-Inscrit

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 3234

Rubrique : Dom-tom

Ministère interrogé : budget

Ministère attributaire : budget

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 3 octobre 1988, page 2702